

Transparence financière des CE depuis la loi du 5 mars 2014

Les nouvelles obligations



SOMMAIRE

- ➔ Rappels : les obligations antérieures P. 3 à 6
- ➔ Les nouvelles obligations P. 7 à 10
- ➔ Les règles comptables P. 11 à 27
- ➔ Les règles fiscales P. 29 à 31
- ➔ Les règles sociales P. 32 à 34
- ➔ Le rapport annuel d'activité P. 35 à 37

RAPPELS: LES OBLIGATIONS ANTÉRIEURES

UN COMPTE RENDU ANNUEL

- Article R2323-37 (extrait)

Chaque année, un compte rendu détaillé de la gestion financière du CE.

Compte rendu porté à la connaissance des salariés.

Il indique, notamment :

1° Le **montant des ressources** du comité ;

2° Le **montant des dépenses de fonctionnement**, celui des **activités sociales et culturelles**

Chacune des institutions sociales fait l'objet d'un budget particulier.

- **Pas de format** réglementaire pour présenter le compte-rendu, **pas de référentiel comptable** fixant les règles d'établissement des données financières.

UN COMPTE RENDU DE FIN DE MANDAT

- Article R2323-38

« Les membres du comité sortant **rendent compte de leur gestion** au nouveau comité. Ils remettent aux nouveaux membres tous documents concernant l'administration et l'activité du comité ».

- **Pas de format** réglementaire pour présenter le compte-rendu, pas de référentiel comptable fixant les règles d'établissement des données financières ou une organisation comptable.



LA SEPARATION DES DEUX BUDGETS

- ❑ Les attributions du comité d'entreprise relèvent de deux catégories :
 - Les attributions économiques et professionnelles (AEP), pour lesquelles il reçoit une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent de 0,2% de la masse salariale brute,
 - Les attributions pour les activités sociales et culturelles (ASC), pour lesquelles il reçoit de l'employeur une contribution dont le montant dépend des dépenses déjà réalisées par l'entreprise au titre des activités sociales et culturelles au cours des 3 dernières années précédant la prise en charges des ASC par le CE.
- ❑ Ces deux catégories sont gérées séparément et ne sont pas fongibles.
 - Une distinction entre les charges de chaque section doit donc être effectuée.
 - S'agissant des charges communes aux deux budgets, l'entité doit procéder à la répartition de ces charges entre les ASC et les AEP selon une clef de répartition dont les modalités de détermination doivent être précisées dans l'annexe des comptes.



PRATIQUES CONSTATEES ANTÉRIEUREMENT À LA NOUVELLE LOI

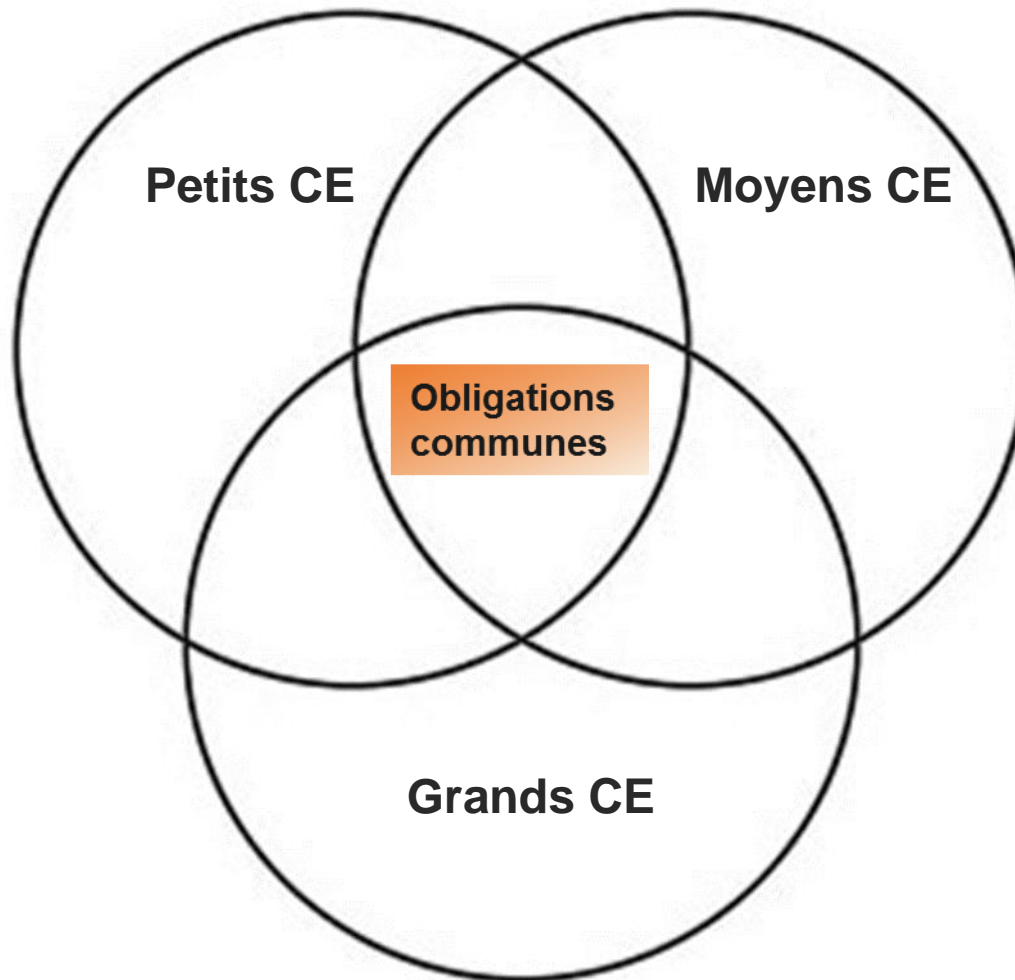
- ❑ En l'absence de normes, les CE présentaient souvent des comptes rendus sur mesure adaptés à la typologie de leurs activités sociales (arbre de Noël, chèques cadeaux, colonies, ...) et de leurs dépenses de fonctionnement (achats, frais de déplacements, honoraires, ...) :
 - Dans la plupart des cas, ils rendaient compte de leurs dépenses et de leurs recettes
 - Parfois, ils s'inspiraient de la comptabilité commerciale et enregistraient leurs opérations en vue d'établir un bilan du CE et un compte de résultat par budget
 - Rarement, ils joignaient une annexe explicative.

- ❑ En l'absence de règles d'enregistrement, les dépenses et recettes étaient constatées soit en comptabilité d'encaissement, soit en comptabilité d'engagement :
 - La comptabilité en encaissements/décaissements est plus simple mais ne permet pas un suivi budgétaire fiable,
 - Certains CE (généralement de taille plus importante) adoptaient déjà une comptabilité d'engagement permettant de mieux appréhender les dépenses et les recettes, et facilitant la comparaison réalisations versus budget prévisionnel.



LES NOUVELLES OBLIGATIONS

MESURES COMMUNES A TOUS LES CE



OBLIGATIONS COMMUNES A TOUS LES CE

- ❑ **Conserver pendant 10 ans** l'ensemble des pièces comptables justificatives, rapports et documents.
- ❑ **Etablir son règlement intérieur**, car il deviendra de fait obligatoire.
- ❑ **Désigner un Trésorier** (élu titulaire) qui, dans les petits et les moyens CE, présentera un rapport sur les conventions passées entre le CE et l'un de ses membres.
- ❑ **Etablir un rapport annuel**, fournir des informations sur les **transactions significatives** effectuées, **faire arrêter les comptes** par les élus désignés par le CE, les **faire approuver** en plénière, **dans les 6 mois qui suivront la clôture de l'exercice** (Décret 2015 – 357), selon des modalités définies au règlement intérieur et les porter à la connaissance des salariés par tout moyen.
- ❑ D'autres obligations concernant les CCE et les CIE (notamment, établissement d'une convention avec les CE en cas de gestion des activités sociales) et les grands CE sont également définies dans la loi et ses décrets d'application.



APPLICATION DANS LE TEMPS

Dès la publication du décret pour les conventions entre CE et CCE ou CIE

1^{er} janvier
2015

L'ensemble des dispositions du projet s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015...

1^{er} janvier
2016

... excepté les obligations relatives à la certification et à la consolidation des comptes qui ne s'appliqueront que pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016



LES REGLES COMPTABLES

OBLIGATIONS DIFFERENTES SELON LA TAILLE

NIVEAU DE RESSOURCES	TAILLE DU CE	TYPE DE COMPTABILITE
Inférieur à 153 000 €	Petits CE	Comptabilité ultra simplifiée
Supérieur à 153 000 € et ne remplit au maximum qu'un des critères définis ci-dessous	Moyens CE	Comptabilité simplifiée
Remplit au moins 2 des 3 critères ci-dessous : <ul style="list-style-type: none">▪ Employer au moins 50 salariés en équivalent temps plein▪ Posséder au moins 3,1 M€ de ressources▪ Avoir un total bilan supérieur à 1,55 M€	Grands CE	Comptabilité de droit commun



CALCUL DES RESSOURCES POUR L'APPRECIATION DU SEUIL DE 153 000 €

Ressources de l'exercice	
Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur (art. L.2325-43 code du travail)	+
- Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art D 2327-4-4 et R 2323-28 du code du travail)	-
Contribution reçue de l'employeur (art. R 2323-34 1° du code du travail)	+
- Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises (art D.2327-4-4 et R.2323-28 du code du travail)	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues (art. R.2323-34 2° du code du travail)	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile) (art. R. 2323-34 3° du code du travail)	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales (art.R.2323-34 5° du code du travail)	+
Dons et legs (art. R.2323-34 6° du code du travail)	+
Revenus des biens meubles et immeubles (art R. 2323-34 8° du code du travail)	+
	A l'exception des produits de cession d'immeubles
TOTAL DES RESSOURCES	=



CALCUL DES RESSOURCES POUR L'APPRECIATION DU SEUIL DE 3 100 000 €

RESSOURCES DE L'EXERCICE	
Subvention de fonctionnement reçues de l'employeur	+
Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Contribution reçue de l'employeur	+
Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurance (responsabilité civile)	+
Cotisations facultatives des salariés	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques et des organisations syndicales	+
Dons et legs	+
Recettes procurées par les manifestations	+
Revenus des biens meubles et immeubles	A l'exception des produits de cession d'immeubles
TOTAL DES RESSOURCES	=



LES COMPTES DES PETITS CE : COMPTABILITE « ULTRA SIMPLIFIEE »

□ **Peuvent :**

- **Tenir** un livre retraçant chronologiquement les montants et l'origine des dépenses qu'ils réalisent et des recettes qu'ils perçoivent (comptabilité de trésorerie, traçabilité, pièces justificatives référencées),
- **Etablir**, une fois par an, un **état des dépenses et des recettes** de l'exercice **et un état de synthèse simplifié** portant sur leur patrimoine et leurs engagements en cours.
- **Le contenu et les modalités de présentation** sont définis par le Règlement N° 2015-02 de l'Autorité des normes comptables.

□ **Dans certains cas**, il pourrait se révéler plus « simple » d'adopter les obligations comptables propres aux Moyens CE :

- Le seuil des 153 000 € de ressources n'étant pas atteint, il n'y a pas d'obligation légale de recourir à un expert-comptable, mais cela peut être utile en présence d'opérations complexes et s'il y a volonté de professionnaliser la gestion du CE.



Format de l'état des dépenses et des recettes de l'exercice (Règlement ANC N° 2015-02)

	DEPENSES	N	N-1	RECETTES	N	N-1
SECTION « ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES »	Tâches administratives			Subvention de fonctionnement brute de l'exercice		
	Expertises et missions économiques			- Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée		
	Formation			Subvention de fonctionnement nette de l'exercice		
	Communication avec les personnel de l'entreprise					
	Autres dépenses			Autres produits		
	Sous total I			Sous total I		
	EXCEDENT			DEFICIT		
SECTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES »	Evènementiel			Contribution brute de l'employeur		
				- Quote-part de la contribution de l'employeur reversée		
				Contribution nette de l'employeur		
	Sports			Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues		
	Cultures et voyages			Remboursement par l'employeur des primes d'assurance		
	Loisirs et fêtes			Participation des salariés		
				Subventions obtenues		
				Dons et legs		
				Manifestations		
				Revenus de biens		
	Autres dépenses			Autres produits		
	Sous total II			Sous total II		
EXCEDENT			DEFICIT			
TOTAL I + II			TOTAL I + II			
EXCEDENT			DEFICIT			



Format de l'état annuel de situation patrimoniale (Règlement ANC N° 2015-02)

1. Biens et Placements

Détail	Date d'acquisition	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Terrain			
Immeubles			
Matériel			
Immobilisations financières			

2. Billeterie

Stocks de billets	Nombre à la clôture	Prix d'achat
Billeterie		
Bons cadeaux		
Chèques vacances		

3. Créances (sommes dues au comité)

Détail	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Créances participants		
Autres créances		
Avances et acomptes versés (si significatif)		

4. Disponibilités

Détail des comptes	Solde à la clôture N	Solde à la clôture N-1
Comptes bancaires		
Livrets		
Caisses		
SICAV ou autres		

5. Emprunts et dettes (sommes à verser par le comité)

Détail	Durée	Engagement initial	Reste dû à la clôture
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Avances octroyées par l'entreprise			
Fournisseurs			
Autres dettes			

6. Suivi de la subvention de fonctionnement et de la contribution reçues de l'employeur

SUIVI DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET DE LA CONTRIBUTION RECUES DE L'EMPLOYEUR	
<i>Subvention de fonctionnement</i> - Solde N-1 - Montant reçu en N - Montant utilisé en N - Solde N	
<i>Contribution pour les activités sociales et</i> - Solde N-1 - Montant reçu en N - Montant utilisé en N - Solde N	



CE MOYENS : COMPTES SIMPLIFIES / EXPERT-COMPTABLE OBLIGATOIRE

- ❑ Les CE dits « moyens » peuvent adopter une **présentation simplifiée de leurs comptes**, selon des modalités fixées par le Règlement N° 2015-01 de l'Autorité des normes comptables,
 - Ils peuvent n'enregistrer leurs créances et leurs dettes **qu'à la clôture de l'exercice**.
 - Ils établissent, une fois par an, des comptes annuels : un **bilan**, un **compte de résultat** et une **annexe simplifiés**.
 - Il n'est pas obligatoire d'établir des comptes pro forma pour **l'exercice 2014**.
 - Au titre du premier exercice, un bilan d'ouverture doit être effectué, le CE devra affecter les réserves correspondantes à chacun des budgets.

- ❑ Ils doivent se faire assister d'un **expert-comptable** dans le cadre d'une **mission de présentation des comptes**.
 - **Le coût est supporté par le budget de fonctionnement.**



CE MOYENS : MISSION DE L' EXPERT-COMPTABLE

- ❑ **La mission de Présentation des comptes annuels** est une mission **normalisée** par l'Ordre des Experts-comptables, **différente de la certification** des comptes par un Commissaire aux comptes ou d'une mission d'audit ou d'examen des comptes :
 - **Obligation de moyens** portant sur la « **vraisemblance** » et la « **cohérence** » des comptes annuels (assurance moindre que celle donnée par une certification).
 - L'expert-comptable atteste qu'il n'a pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels,
 - **La mission peut comprendre une assistance** (saisie comptable ou aide à l'élaboration du rapport annuel d'activité par exemple),
- ❑ Les **élus** restent toujours **responsables** :
 - de la **matérialité** des opérations, de l'**existence** des actifs, du **contrôle interne**,
 - de la **fiabilité**, de l'**exhaustivité** et de l'**exactitude** des informations communiquées à l'expert-comptable.



Format du bilan simplifié (Règlement ANC N° 2015-01)

BILAN SIMPLIFIE AVANT REPARTITION							
ACTIF				PASSIF			
	Brut	Amortissements dépréciations	Net N	Net N-1		Net N	Net N-1
					<i>Fonds propres "Attributions économiques et professionnelles" (a)</i>		
					Fonds propres sans droit de reprise		
Actifs incorporels					Ecart de réévaluation sur biens sans droit de reprise		
					Réserves		
					Report à nouveau		
					Résultat de l'exercice		
Actifs corporels					Ecart de réévaluation sur biens avec droit de reprise		
					Subventions d'investissement		
					Provisions réglementées		
					<i>Fonds propres "Activités sociales et culturelles" (b)</i>		
Actifs financiers					Fonds propres sans droit de reprise		
					Réserves		
					Report à nouveau		
Actif immobilisé (I)					Résultat de l'exercice		
					Ecart de réévaluation sur biens avec droit de reprise		
Stocks et fournitures					Subventions d'investissement		
Créances					Provisions réglementées		
Actif circulant (II)					Fonds propres (I)=(a)+(b)		
Disponibilités (III)					Provisions pour risques et charges (II)		
					Fonds dédiés (III)		
					Dettes financières		
					Autres dettes		
					Total (IV)		
Comptes de régularisation (IV)					Comptes de régularisation (V)		
TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)					TOTAL (I)+(II)+(III)+(IV)+(V)		



Format du compte de résultat simplifié (Règlement ANC N° 2015-01)

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE				
	Section "Attributions économiques et professionnelles"		Section "Activités sociales et culturelles"	
	N	N-1	N	N-1
Subvention de fonctionnement				
Contribution de l'entreprise				
Autres subventions				
Participation des salariés				
Autres produits				
Transfert de charges				
Reprise des amortissements dépréciations et provisions				
Produits d'exploitation (I)				
Produits financiers (II)				
Produits exceptionnels (III)				
Report de ressources non utilisées des exercices antérieurs (IV)				
TOTAL I+II+III+IV				
Achats				
Autres charges externes				
Imôts, taxes et versements assimilés				
Charges de personnel				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Charges d'exploitation (I)				
Charges financières (II)				
Charges exceptionnelles (III)				
Engagements à réaliser sur ressources affectées (IV)				
TOTAL I+II+III+IV				
Résultat (excédent ou déficit)				



Contenu général non exhaustif de l'annexe

- ❑ L'annexe doit contenir, comme toutes les entreprises :
 - Règles et méthodes comptables adoptées,
 - Précisions sur les états de synthèse présentés (Bilan et compte de résultats)
 - ✓ État des immobilisations
 - ✓ Etat des amortissements
 - ✓ Etat des provisions
 - ✓ Etat des créances
 - ✓ Etat des dettes
 - ✓ Charges à payer
 - ✓ Produits à recevoir
 - ✓ Produits et charges constatés d'avances...
 - Informations spécifiques au CE...
- ❑ Ces informations prennent la forme de tableaux définis par l'ANC



Contenu de l'annexe spécifique aux CE, en sus des éléments obligatoires (Règlement ANC N° 2015-01)

- ☐ Le montant des **ressources** perçues au cours de l'exercice qui peut être présenté sous forme du tableau suivant :

RESSOURCES DE L'EXERCICE	
Subvention de fonctionnement reçues de l'employeur	+
Reversement de subvention au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Contribution reçue de l'employeur	+
Reversement de contribution au comité central d'entreprise ou au comité interentreprises	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurance (responsabilité civile)	+
Cotisations facultatives des salariés	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques et des organisations syndicales	+
Dons et legs	+
Recettes procurées par les manifestations	+
Revenus des biens meubles et immeubles	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

Uniquement si dépassement
seuil de 3,1 M€



Contenu de l'annexe spécifique aux CE, en sus des éléments obligatoires (Règlement ANC N° 2015-01) (suite)

❑ Sans oublier, les informations relatives aux contributions en nature :

Conformément aux dispositions du règlement CRC n°99-01, le comité mentionne dans l'annexe de ses comptes des informations relatives aux contributions reçues en nature. Il s'agit généralement des mises à disposition de personnes par l'employeur ou par des tiers et des mises à disposition de biens.

Les contributions reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne font pas l'objet d'information et seules les contributions en nature reçues en dehors de ce cadre font l'objet d'information. L'entité peut choisir d'inscrire ces contributions en nature dans ses comptes ; dans ce cas, il en est fait mention dans l'annexe.



LES COMPTES DES GRANDS CE : DROIT COMMUN / COMMISSAIRE AUX COMPTES / COMMISSION DES MARCHÉS

- ❑ Doivent **tenir une comptabilité d'engagement** et établir des **comptes annuels de droit commun** (bilan, compte de résultat et annexe) :
 - Le cas échéant, ils doivent établir des **comptes consolidés lorsqu'ils contrôlent des entités** et dépassent globalement deux des trois fixés pour le commissariat aux comptes : (3,1M€ ressources, 1,55M€ bilan, 50 salariés à la clôture),
 - Ils doivent recourir à un **commissaire aux comptes pour faire certifier leurs comptes**, le coût est supporté par le budget de fonctionnement du CE.
 - Ce dernier pourra mettre en œuvre une **procédure d'alerte** en cas de difficulté financière du CE, s'il relève des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation

- ❑ L'obligation des comptes consolidés implique :
 - La nomination de deux commissaires aux comptes titulaires et de deux suppléants
 - L'établissement de comptes consolidés en plus des comptes annuels du CE
 - L'établissement d'un rapport d'activité sur l'ensemble du périmètre

- ❑ Une commission des marchés est institués pour les grands CE dépassant les seuils :
 - Pour tout marché supérieur à 30 000 €
 - Le règlement intérieur du CE fixe les modalités de fonctionnement de cette commission composée de titulaires,



PRECISIONS SUR L'ARRETE ET L'APPROBATION DES COMPTES

- ❑ **Seuls les membres élus du CE** peuvent arrêter et approuver les comptes. Les modalités d'arrêté des comptes sont prévues par le règlement intérieur du CE. De ce fait, **le règlement intérieur est rendu obligatoire**.

- ❑ **L'approbation des comptes** a nécessairement lieu en plénière et fait l'objet d'un vote par l'ensemble des élus dans le cadre d'une **réunion spécifique**.
 - Cette réunion doit se tenir **dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice**.

 - Ce délais peut être prorogé sur décision du tribunal d'Instance.



CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR

- ❑ L'adoption d'un règlement intérieur par le comité d'entreprise est prévue par l'article L.2325-2 du code de travail. Ce règlement doit contenir les modalités de fonctionnement du CE et de ses rapports avec les salariés de l'entreprise.
- ❑ Il est voté à la majorité des membres titulaires.
- ❑ Le renouvellement du comité ne rend pas caduque le règlement intérieur.
- ❑ Le règlement intérieur doit faire référence au fonctionnement du comité d'entreprise sur les points suivants :
 - Composition et attributions du bureau ;
 - Heures de délégation ;
 - Pouvoirs, signatures et séparation des fonctions ;
 - Règles budgétaires ;
 - Règles d'achats et commission des marchés ;
 - Organisation comptable ;
 - Contrôle et arrêté des comptes ;
 - Rapport sur ses activités et sa gestion financière ;
 - Convocations et réunions ;
 - Approbation des comptes ;
 - Compte rendu de réunion, de décisions ;
 - Compte rendu de mandat ;
 - Rapport sur les conventions passées.
- ❑ Le comité pourra faire figurer dans son règlement des dispositions plus larges relatives à son fonctionnement.



LES REGLES FISCALES

LA FISCALITE DES PLACEMENTS

- ❑ **Les revenus de placement exonérés :**
 - **Plus-values de FCP et SICAV ;**
 - **Dividendes distribués par les SICAV ;**
 - **Intérêts de comptes livret A dans la limite d'un seul livret ;**
 - **Dividendes de sociétés françaises ;**
 - **Revenus des obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 ;**
 - **Les revenus de locations d'immeubles pour les salariés dans le cadre des ASC.**

- ❑ **Les revenus imposés à 24% :**
 - **Comptes à terme ;**
 - **Intérêts de comptes livrets B classiques ;**

- ❑ **Les revenus imposés à 10% :**
 - **Revenu des obligations émises après le 1^{er} janvier 1987 ;**
 - **Bons du trésor et bons de caisse ;**

Ces revenus peuvent être imposés par retenue à la source ou par paiement sur déclaration.

Les déclarations doivent être effectuées sur l'imprimé 2070 CERFA n°11094.



LA TVA

- ❑ Exonération de TVA :
 - Par principe les CE ne sont pas soumis à TVA puisqu'il s'agit d'organisme réputé être sans but lucratif.
 - Mais attention aux opérations assimilées comme commerciales qui à partir d'un seuil de ressources deviennent soumises à TVA,
- ❑ TVA sur la restauration collective :
 - La fourniture de repas au personnel lorsqu'elle est gérée par le CE est soumise de plein droit à TVA au taux de 10%.
 - Le comité d'entreprise peut bénéficier d'un taux réduit de 5,5 % si :
 - L'objet est de fournir de manière habituelle des repas aux salariés de l'entreprise
 - La cantine doit être gérées par le CE ou l'employeur
 - Les repas doivent être servis dans les locaux de l'entreprise,
 - Les prix pratiqués doivent être inférieurs aux prix habituels des restaurants ouverts au public,
 - Les opérations effectuées dans le cadre de chacun des contrats doivent être comptabilisées distinctement.

LA TAXE SUR LES SALAIRES

- ❑ Cette taxe est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à TVA
- ❑ La base de calcul correspond à l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année
- ❑ Le paiement de la taxe doit être obligatoirement effectué par télé règlement via les formulaires:
 - CERFA 2501 : pour la déclaration et le règlement de l'acompte provisionnel
 - CERFA 2502 : déclaration annuelle de la liquidation et régularisation de la taxe sur les salaires.



LES REGLES SOCIALES

LES CHARGES SOCIALES SUR LES ASC

Les principales règles URSSAF concernent :

- ❑ La distribution de bons, avec un nombre d'évènements annuels définis et un objet social précis est plafonnée à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 159 € en 2015, par évènement et par bénéficiaire dans l'année :
 - Naissance, adoption ;
 - Mariage, pacs ;
 - Départ à la retraite ;
 - Fête des mères, des pères
 - La Ste-Catherine, la St Nicolas,
 - Noël des salariés et de leurs enfants,
 - La rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26ans sans l'année d'attribution du bon d'achat.
- ❑ Le caractère non discriminatoire des aides allouées aux salariés. Sont autorisés par exemple les critères de quotient familial ou le nombre d'enfant à charge, mais, attention, la distinction en fonction du temps de travail n'est pas acceptée par l'URSSAF.
- ❑ La traçabilité des sommes versées à chacun des salariés
- ❑ La prise en compte des ayants droits et ouvrants droits



LE COMITE D'ENTREPRISE EMPLOYEUR

- ❑ Le CE peut employer des salariés et de ce fait être soumis aux règles du code de travail, des conventions collectives et des éventuels accords internes.
- ❑ Ne sont considérés comme salarié du CE, que les personnes ayant un contrat de travail avec celui-ci. De fait, les personnes détachées par l'entreprise et imputées au budget du CE ne sont pas considérées comme salariées du CE

CONTRÔLE DE L'URSSAF

- ❑ En cas de contrôle, c'est l'employeur qui est éventuellement redressé par l'URSSAF. A charge pour lui de contester et de répercuter les charges du redressement sur le comité d'entreprise.
- ❑ Cependant, le CE, en tant qu'employeur, est soumis à des contrôles autonomes.



LE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET DE GESTION

CONTENU DU RAPPORT POUR TOUS LES CE

Ce rapport permet d'éclaircir l'analyse des comptes.

Il doit comporter, quelque soit la taille du CE, les informations suivantes :

- L'organisation du comité : nombre de sièges légal ou conventionnel, nombre d'élus, et, le cas échéant, effectif de salariés du comité, nombre et nature des commissions du comité, organigramme des services du comité ;
- L'utilisation de la subvention de fonctionnement :
 - Les activités d'expertise et les missions économiques : honoraires des experts rémunérés par le comité, rémunération des salariés du comité, frais de déplacement, frais de documentation ;
 - Les dépenses relatives à la formation économique des élus : frais de formation, de transport et d'hébergement ;
 - Les dépenses de communication avec les salariés de l'entreprise ;
 - Les autres frais de fonctionnement ;
 - Le montant éventuellement versé au comité central d'entreprise.
- L'utilisation des ressources liées aux activités sociales et culturelles :
 - Les données afférentes aux diverses prestations proposées au titre des activités et à leurs bénéficiaires.



SPECIFICITES POUR LES PETITS CE

Pour les comités d'entreprise relevant du L. 2325-46, le rapport doit comporter en plus des informations précédentes :

- L'état de synthèse simplifié de ses ressources et dépenses reprenant les informations figurant dans un modèle établi par l'Autorité des normes comptables.
- L'état de synthèse simplifié relatif à son patrimoine et à ses engagements défini par un règlement de l'Autorité des normes comptables.
- Les informations relatives aux transactions significatives qu'il a effectuées.

SPECIFICITES POUR LES MOYENS CE

Pour les comités d'entreprise relevant du L.2325-46, le rapport comporte les informations communes et également :

- Le descriptif et lieu de réalisation de ces activités en distinguant, le cas échéant, celles gérées directement par le comité, celles à la gestion desquelles il participe, et celles dont il a délégué la gestion ; dans ces deux derniers cas, sont précisés le montant délégué par le comité et le prestataire auquel il a été fait appel ;
- Les éléments d'analyse portant sur les écarts entre le budget prévisionnel et le budget réalisé ;
- La description et l'évaluation du patrimoine.



NOTES PERSONNELLES - 1



NOTES PERSONNELLES - 2



The logo for Syncea is displayed within a white rounded rectangle. The word "Syncea" is written in a blue serif font. The letter 'C' is replaced by an orange circle containing a white lowercase 'e'. A green pencil is positioned diagonally across the circle, with its tip pointing towards the top right and its eraser end at the bottom left.

Syncea



SYNCEA

3, rue de Bondy

93600 Aulnay sous Bois

01 48 19 25 40

Bureaux à Lille, Lyon et Rennes

Mail : info@syncea.fr

Site Internet : www.syncea.fr